

Règlement #437-21.1

Fenêtres et revêtements extérieurs- modification

.....20

Règlement portant le numéro 437-21.1 lequel a pour objet de modifier certains articles du règlement de zonage # 437 afin de modifier les normes encadrant l'apparence des bâtiments principaux et accessoires.

Considérant l'avis public donné le ... 2021 (affichage et journal) pour fins de convocation à une assemblée de consultation écrite du ... au ... 2021;

Considérant les résultats de la consultation écrite tenue du ... au ... 2021 (Réf.: P.V. consultation écrite ...);

Considérant la résolution # ... adoptant le second projet de règlement # 437-21.1;

Considérant l'avis public donné le ... 2021 (affichage) concernant le droit de signer une demande d'approbation référendaire;

Considérant les résultats de la procédure concernant la demande d'approbation référendaire (Réf. P.V. approbation référendaire .../.../2021);

Considérant l'avis de motion donné à la séance ordinaire _____2021;

Considérant que le projet de règlement # 437-21.1 tel que décrit ci-haut, a été présenté aux membres du conseil lors de cette même séance.

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 2021 et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Le conseil décrète ce qui suit, savoir :

1. **Modification** du texte de l'article 72 (bâtiments accessoires) du Règlement de zonage #437

Remplacer la deuxième et la troisième phrase du sous-paragraphe 1e) du troisième alinéa de l'article 72 par :

« La pose du clin en oblique est prohibée. Les revêtements aux finis architecturaux peuvent être installés à la verticale sur les bâtiments résidentiels, et ce, pour couvrir jusqu'à un maximum de 50% d'une façade sur l'ensemble du territoire de la municipalité à l'exception des secteurs patrimoniaux touchés par les chapitres 3 et 9 du règlement #321 sur les PIIA. »

2. **Modification** du texte de l'article 89 (bâtiments principaux) du Règlement de zonage #437

Remplacer la deuxième et la troisième phrase du sous-paragraphe 1e) du troisième alinéa de l'article 89 par :

« La pose du clin en oblique est prohibée. Les revêtements aux finis architecturaux peuvent être installés à la verticale sur les bâtiments résidentiels, et ce, pour couvrir jusqu'à un maximum de 50% d'une façade sur l'ensemble du territoire de la municipalité à l'exception des secteurs patrimoniaux touchés par les chapitres 3 et 9 du règlement #321 sur les PIIA. »

3. **Modification** du texte de l'article 90 du Règlement de zonage #437

Remplacer le quatrième alinéa de l'article 90 par le texte qui suit :

« Pour tous les usages (résidentiels, commerciaux, industriels et mixtes) situées dans les secteurs patrimoniaux ciblés par les chapitres 3 et 9 du règlement # 321 sur les PIIA (voir carte en annexe), toutes les ouvertures (fenêtres et portes) doivent être entourées de chambranles d'une largeur minimale de 8 cm et d'au plus 15 cm sauf pour le seuil d'une porte. Malgré ce qui précède, une ouverture sur un mur de maçonnerie (brique ou pierre) n'est pas tenue d'être entourée d'un chambranle. Toutefois, elle doit être munie d'un linteau ainsi qu'une allège de maçonnerie ou de granit. Pour les usages résidentiels, seules les fenêtres à guillotine ou à battant sont permises.

Sur tout le territoire de la municipalité pour tous les usages excluant les bâtiments agricoles et publiques, il est obligatoire d'avoir une porte sur la façade avant. Les portes-patio sont interdites en façade avant pour tous les usages. Les fenêtres coulissantes sont exclusivement permises au sous-sol des bâtiments. Pour les usages commerciaux ou industriels, seules les portes et les fenêtres commerciales avec encadrement métallique sont permises, sauf dans le cas d'une reconversion d'un immeuble résidentielle en commerce ou bureau, auquel cas les portes et fenêtres résidentielles sont permises.»

4. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé conformément à la loi.

Adopté à la séance du _____ 2021

Avis d'adoption : _____ 2021

Approbation de la MRC : _____ 2021

Date d'entrée en vigueur : _____ 2021

Saint-Cyrille-de-Wendover,
Ce _____ 2021.

Signé:

Mairesse

Dir. générale / secr.-trésorière